



**Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel**  
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

# guide

COMMUNAUTAIRE

Les travailleurSEs  
du sexe et le manque  
d'accès à la justice





## Introduction

Les travailleurSEs du sexe<sup>1</sup> rencontrent de nombreux obstacles pour accéder à la justice, que ce soit en tant que victimes de délits ou lorsqu'elles/ils en sont accuséEs. La criminalisation du travail du sexe, la discrimination et les préjugés, combinés à la violence policière et à la corruption, limitent la capacité des travailleurSEs du sexe à signaler les crimes dont ils/elles sont victimes, font obstacle à la poursuite en justice et à la condamnation des auteurs de violence et limitent les possibilités de dédommagement et d'accès à des services de soutien pour les travailleurSEs du sexe. Dans les pays où le travail du sexe est criminalisé, la police et le système judiciaire violent systématiquement le droit des travailleurSEs du sexe à la protection de la loi et leur droit à ne pas faire l'objet de détentions arbitraires. À travers le monde, les travailleurSEs du sexe sont également souvent excluEs des mécanismes de protection des droits du travail et de résolution des conflits au travail et sont discriminéEs pendant les procès.

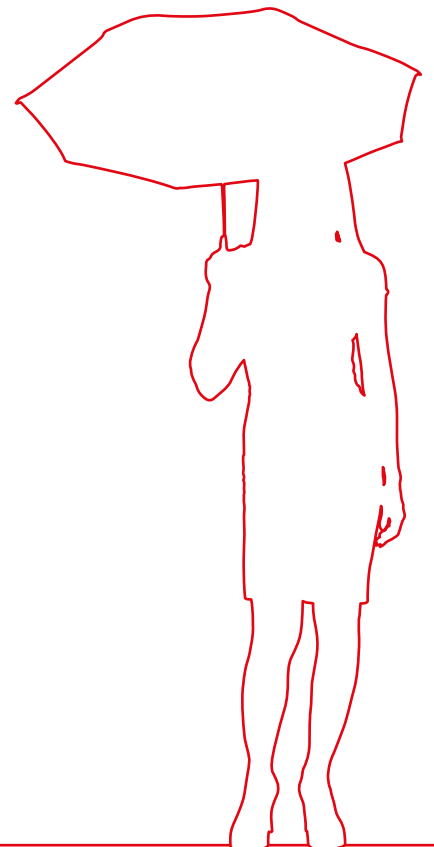
Ce Guide communautaire résume les principales difficultés rencontrées par les travailleurSEs du sexe pour accéder à la justice et met en lumière les violations de leurs droits dans ce contexte.

## Les directives internationales

L'accès à la justice est un des huit droits fondamentaux reconnus dans la Déclaration de consensus sur le travail du sexe, les droits humains et la loi de NSW. C'est un droit reconnu dans le droit international et notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH). La DUDH stipule que toute personne a le droit à la protection de la loi, à un procès équitable et à ne pas être l'objet d'arrestations arbitraires et de tortures. Elle indique également que toute personne a le droit à un recours en justice en cas de violation de ses droits.

Ces droits sont inscrits dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) et la Recommandation générale sur l'accès des femmes à la justice du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

**La criminalisation du travail du sexe, la discrimination et les préjugés, combinés à la violence policière et à la corruption, limitent la capacité des travailleurSEs du sexe à signaler les crimes dont ils/elles sont victimes...**



<sup>1</sup> Note du traducteur : Dans ce document la forme féminine est délibérément ajoutée au masculin du substantif « travailleur » ainsi qu'à d'autres substantifs, adjectifs, déterminants et participes passés de façon à ne pas rendre les femmes « invisibles » sachant qu'il est reconnu que la majorité des travailleurs du sexe sont des femmes. Cette décision n'a pas pour but d'exclure les travailleurs du sexe, hommes ou transgenres, mais d'inclure au contraire une majorité, tout en restant stylistiquement cohérent et lisible.



## La méthodologie

Ce document d'information a pu être réalisé grâce aux réponses apportées par 18 des membres de NSWP à une consultation menée en ligne par NSWP, à des données collectées lors de groupes de discussion focalisés et d'entretiens menés avec 207 travailleurSEs du sexe dans dix pays.

## La criminalisation et l'oppression judiciaire

Les travailleurSEs du sexe sont confrontés à des lois, des procédures, des réglementations et des pratiques qui les discriminent directement ou indirectement. Une des principales raisons pour laquelle les travailleurSEs du sexe hésitent à se rendre à la police lorsqu'ils/elles sont victimes d'un crime, c'est la crainte d'être arrêtéE ou misES en examen. Les lois et les pratiques de lutte contre la traite humaine qui font l'amalgame entre le travail du sexe et la traite humaine peuvent aussi faire obstacle à l'accès des travailleurSEs du sexe à la justice, particulièrement lorsqu'il s'agit de travailleurSEs du sexe migrantEs.

Il est essentiel, pour améliorer l'accès à la justice des travailleurSEs du sexe, que les gouvernements changent les lois et les pratiques qui empêchent les travailleurSEs du sexe de signaler les crimes dont ils/elles sont victimes.

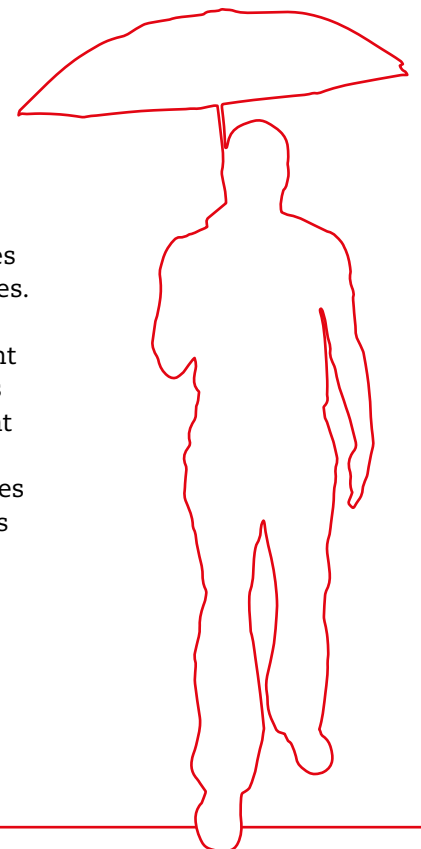
## Les pratiques abusives des forces de l'ordre

Les travailleurSEs du sexe sont fréquemment soumisES à la violence physique, sexuelle et verbale de la police. Elles/ils sont aussi victimes d'arrestations arbitraires, d'extorsions et de coercition, et sont détenuEs illégalement. La police menace souvent les travailleurSEs du sexe et leur donne de fausses informations pour obtenir des aveux. De nombreux et nombreuses travailleurSEs du sexe choisissent de payer une amende ou un pot-de-vin plutôt que de prendre le risque d'être détenuEs et misES en examen, et cela même en cas d'arrestation arbitraire. Les travailleurSEs du sexe pauvres et isolés sont particulièrement vulnérables aux violations de leurs droits.

## La discrimination et les préjugés au sein du système judiciaire

Les travailleurSEs du sexe sont discriminés à tous les niveaux du système judiciaire. La police refuse parfois de prendre leur déposition. Les juges et les procureurs décident parfois de ne pas donner suite à la plainte d'unE travailleurSE du sexe et ont parfois des préjugés à leur égard. Les travailleurSEs du sexe n'ont pas toujours le droit à des indemnités en tant que victimes. Souvent, ils/elles ne sont pas protégés par les lois qui interdisent que l'histoire sexuelle des victimes soit utilisée comme preuve pendant les procès. Les travailleurSEs du sexe sont aussi discriminés lors des décisions judiciaires qui sont prises quant à la garde de leurs enfants.

**Les juges et les procureurs décident parfois de ne pas donner suite à la plainte d'unE travailleurSE du sexe et ont parfois des préjugés à leur égard.**





## L'aide juridique et l'accessibilité

De nombreux et nombreuses travailleurSEs du sexe ne connaissent pas leurs droits et ne sont pas informéES sur les lois en vigueur dans leur pays. Les services proposés aux victimes de crimes, tels que l'accès à des refuges et l'aide juridique, ne sont souvent pas accessibles aux travailleuses du sexe. Dans certains endroits, les services d'interprétariat sont inexistantes ou de mauvaise qualité.

Les travailleurSEs du sexe sont victimes de discrimination au sein des services publics. Ce sont principalement des organisations non gouvernementales (ONG) – particulièrement celles qui sont dirigées par des travailleurSEs du sexe – qui offrent une aide juridique aux travailleurSEs du sexe. Les travailleurSEs du sexe qui travaillent dans des endroits où ces services n'existent ont un accès à la justice encore plus limité. Même lorsque des services publics sont proposés, les fonctionnaires de police ne prennent souvent pas la peine d'informer les travailleurSEs du sexe de leurs droits ou des services qui leur sont accessibles (par ex. l'aide juridique ou les services de traduction) ce qui limite encore davantage leur accès à la justice.

## Le manque de droits du travail

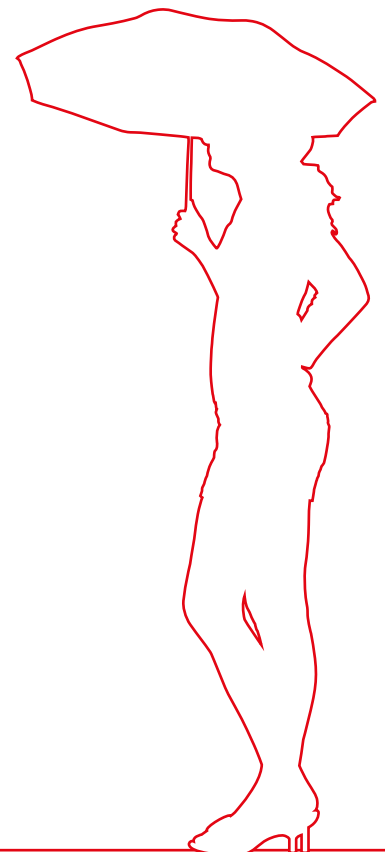
Dans un contexte de criminalisation, la grande majorité des travailleurSEs du sexe ne sont pas protégéES par les droits du travail. Les droits du travail incluent notamment le droit de travailler dans des conditions acceptables, les congés maladie, le revenu minimum, la retraite et la sécurité sociale.

Le droit de s'associer, le droit de se syndiquer et le droit de négociation collective sont inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les organisations de travailleurSEs du sexe ne sont pourtant pas souvent officiellement reconnues et sont parfois criminalisées et prises pour cibles, notamment dans le cadre de lois de lutte contre la traite des personnes. Souvent, les travailleurSEs du sexe n'ont droit à aucune indemnisation lorsqu'elles/ils sont discriminéES ou victimes d'un accident sur leur lieu de travail.

**[Les travailleurSEs du sexe] sont aussi parfois victimes de préjugés, excluent des services ou criminaliséES en raison de leur identité de genre, de leur orientation sexuelle, de leur race, de leur classe, de leur statut sérologique, de leur pays d'origine et/ou de leur statut vis-à-vis de l'immigration.**

## Des formes de discriminations qui s'entrecroisent

De nombreux et nombreuses travailleurSEs du sexe sont soumisES à des formes de discriminations qui s'entrecroisent, font obstacle à leur accès à la justice et à un traitement équitable au sein du système judiciaire. Elles/ils sont aussi parfois victimes de préjugés, excluent des services ou criminaliséES en raison de leur identité de genre, de leur orientation sexuelle, de leur race, de leur classe, de leur statut sérologique, de leur pays d'origine et/ou de leur statut vis-à-vis de l'immigration.





## Les recommandations

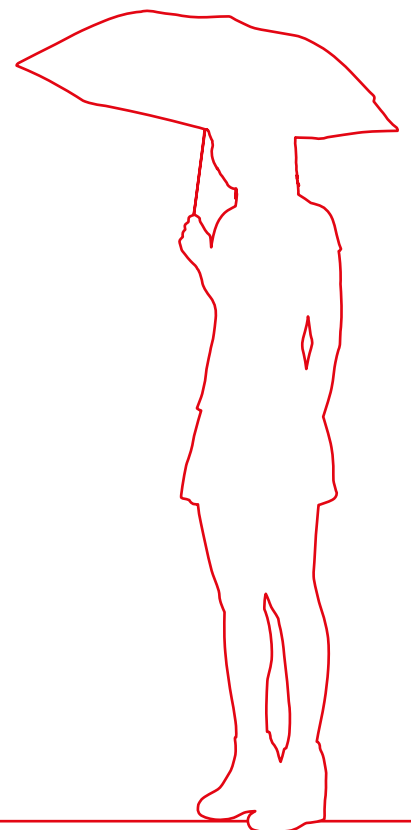
- Décriminaliser tous les aspects du travail du sexe.
- Donner les moyens financiers de former et de sensibiliser les forces de l'ordre, les juges et quiconque a un rôle dans le système judiciaire.
- Les forces de l'ordre doivent rendre des comptes face à la violence et aux maltraitements policiers dont sont victimes les travailleurSEs du sexe ; les victimes de la violence étatique doivent aussi pouvoir prétendre à des indemnités et ce droit doit être respecté.
- Il faut donner la priorité à une aide juridique apportée par la communauté et il faut que les travailleurSEs du sexe soient formés pour connaître les lois en vigueur dans leur pays ; elles/ils peuvent par exemple être formés comme assistantEs juridiques.
- Garantir que les travailleurSEs du sexe qui sont victimes ou accusés d'un crime puissent avoir accès à des services juridiques abordables et adéquats.
- Il est important de créer des opportunités de partenariats et de collaborations entre les organisations de défense des droits des travailleurSEs du sexe et les organisations qui promeuvent l'accès d'autres groupes marginalisés à la justice.

## Conclusion

Dans les pays où le travail du sexe est criminalisé, il est particulièrement risqué pour les travailleurSEs du sexe d'aller voir la police quand ils/elles sont victimes d'un crime. Les travailleurSEs du sexe sont victimes de violence et de maltraitance policières et sont arrêtés de façon arbitraire. La plupart des travailleurSEs du sexe n'ont qu'un accès limité aux droits du travail, y compris dans les pays où le travail du sexe est légal. Les crimes commis contre les travailleurSEs du sexe ne sont souvent pas pris au sérieux par la police et les magistrats. Les travailleurSEs du sexe sont peu informés de leurs droits, elles/ils connaissent peu le système judiciaire et les services qui sont proposés aux victimes, ce qui limite encore davantage leur accès à la justice.

Les travailleurSEs du sexe victimes de discriminations intersectionnelles, telles que les personnes transgenres, les personnes vivant avec le VIH, les personnes de couleur, les usagerÈRES de drogues et les personnes migrantes font face à des obstacles supplémentaires dans leur accès à la justice. Afin de promouvoir la sécurité, la santé et le bien-être des travailleurSEs du sexe, il est primordial que les gouvernements reconnaissent que ces violations existent et y mettent un terme.

**Afin de promouvoir la sécurité, la santé et le bien-être des travailleurSEs du sexe, il est primordial que les gouvernements reconnaissent que ces violations existent et y mettent un terme.**



Le Réseau mondial des projets sur le travail du sexe travaille avec des consultants régionaux, des consultants mondiaux et des informateurs clés nationaux dans le cadre de la stratégie qu'il adopte pour garantir que les revendications locales des travailleurSEs du sexe et des organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe soient entendues.

Les guides communautaires offrent un résumé du contenu des documents d'information du NSWP. De plus amples informations et références se trouvent dans les documents d'information qui les accompagnent.

Le terme « travailleurSE du sexe » reflète la grande diversité de la communauté des travailleurSEs du sexe. La liste n'est pas exhaustive mais cette communauté compte notamment : les femmes, les hommes et les personnes transgenres travailleurSEs du sexe, les travailleurSEs du sexe lesbiennes, gays et bisexuelLEs, les hommes travailleurs du sexe s'identifiant comme hétérosexuels, les travailleurSEs du sexe vivant avec le VIH ou d'autres maladies, les travailleurSEs du sexe usagerÈRES de drogues, les jeunes adultes travailleurSEs du sexe (entre 18 et 29 ans), les travailleurSEs du sexe avec et sans papiers ainsi que les personnes déplacées et les réfugiés, les travailleurSEs du sexe vivant dans les zones rurales et dans les zones urbaines, les travailleurSEs du sexe handicapÉs et les travailleurSEs du sexe qui sont en détention ou en prison.



**nswp** Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel  
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

The Matrix, 62 Newhaven Road, Edinburgh, Scotland, UK, EH6 5QB  
+44 131 553 2555 [secretariat@nswp.org](mailto:secretariat@nswp.org) [www.nswp.org/fr](http://www.nswp.org/fr)

Le NSWP est une société privée à but non lucratif et à responsabilité limitée.  
Société No. SC349355

PROJET SOUTENU PAR :

**BRIDGING THE GAPS**  
Health and rights  for key populations

 **ROBERT CARR FUND**  
for civil society networks

NSWP est partenaire de l'alliance des organisations qui forment *Bridging the Gaps* – santé et droits pour les populations clés. Ce programme unique s'attache à répondre aux difficultés fréquemment rencontrées par les travailleurSEs du sexe, les usagers et usagères de drogues et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres victimes de violations de leurs droits humains ; il facilite aussi l'accès à des services de lutte contre le VIH et de santé dont ils ont besoin. Voir [www.hivgaps.org](http://www.hivgaps.org) pour plus d'informations en anglais.

